tences à une institution commune à l'ensemble de ces Etats, doit être signé et ratifié par l'ensemble des Etats membres de la Communauté pour entrer en vigueur.

L'entrée en vigueur du premier protocole de son côté est subordonnée, d'une part, à sa ratification par sept Ftats membre. à l'égard desquels la convention de Rome serait en vigueur et, d'autre part, à l'entrée en vigueur du deuxième protocole.

A ce jour, quatre Etats (Royaume-Uni, Pays-Bas, Grèce et Luxembourg) ont ratifié le premier protocole et cinq (les mêm s et l'Irlande) le deuxième protocole.

Premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Ce premier protocole donne compétence à la Cour de justice des communautés pour statuer sur l'interprétation de la convention de Rome, sur l'interprétation des conventions relatives à l'adhésion à la convention de Rome des nouveaux Etats membres et enfin sur l'interprétation du protocole lui-même.

L'article 2 énumère les juridictions qui peuvent saisir la Cour de justice d'un recours préjudiciel en interprétation : il s'agit des juridictions suprêmes des Etats membres ainsi que des juridictions qui statuent en appel. Ce n'est qu'une faculté offerte à ces juridictions, alors que le protocole du 3 juin 1971 donnant compétence à la Cour de justice pour interpréter la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 prévoit que, lorsque les juridictions suprêmes se heurtent à une difficulté d'interprétation de la convention, elles sont tenues de saisir la Cour de justice. Cette différence s'explique par le caractère universel de la convention de Rome, qui s'applique, dans chaque Etat contractant, à des relations contractuelles pouvant n'avoir aucun lien, sinon par la compétence judiciaire, avec un Etat contractant.

L'article 3 organise une deuxième procédure d'interprétation que l'on peut rapprocher du pourvoi dans l'intérêt de la loi et qui est identique à celle prévue par l'article 4 du protocole de 1971. Il est prévu en effet que les procureurs généraux près les cours de cassation ou toute autre autorité désignée par un Etat contractant pourront demander à la Cour de se prononcer sur l'interprétation de la convention de Rome si des décisions rendues par des juridictions de cet Etat sont en contradiction avec l'interprétation donnée soit par la Cour de justice, soit par une décision d'une juridiction d'un autre Etat contractant (juridiction suprême ou juridiction statuant en appel). L'interprétation donnée par la Cour de justice à la suite d'une telle demande est sans effet sur les décisions à l'occasion desquelles l'interprétation a été demandée

Le texte du protocole est suivi de deux « déclarations communes », une organisant un échange d'informations sur les décisions rendues en application de la convention de Rome à transmettre à la Cour, l'autre rappelant que tout Etat qui devient membre des Communautés européennes deit adhérer au protocole.

Deuxième protocole attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

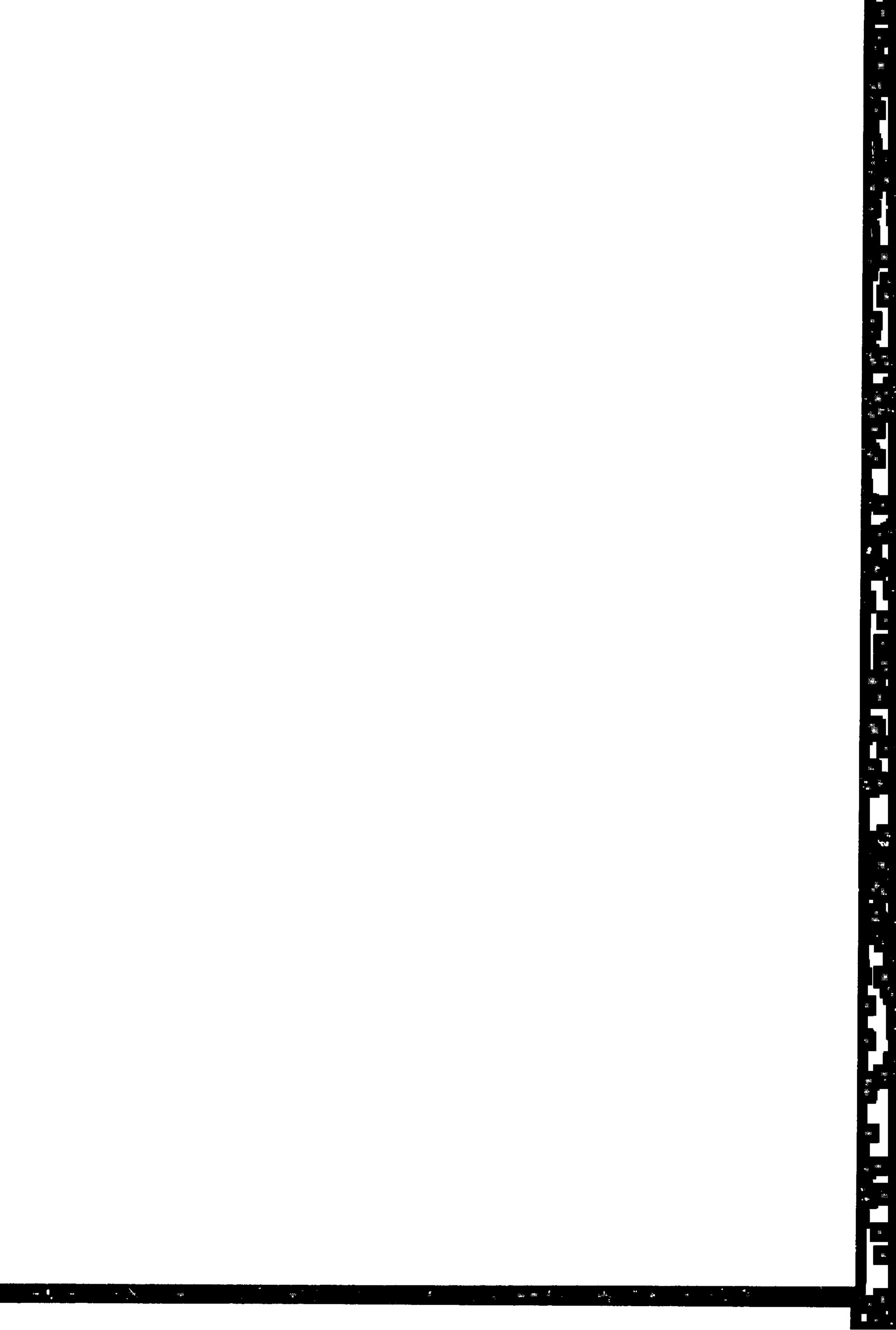
Ce deuxième protocole dispose, en son article 1^{et}, que la Cour de justice des Communautés européennnes a, pour la convention de Rome du 19 juin 1980, les compétences que lui confère le premier protocole.

L'entrée en vigueur de ce deuxième protocole est subordonnée à sa ratification par les douze Etats membres (art. 3).

Cet instrument est essentiellement destiné à manifester la volonté des douze Etats de la Communauté, y compris ceux qui ne pourraient pas ratifier le premier protocole, de laisser la possibilité à certains d'entre eux de recourir à l'interprétation préjudicielle de la Cour de justice









1. Dans la mesure où le présent protocole n'en dispose pas autrement, les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et celles du protocole sur le statut de la Cour de justice y annexé qui sont applicables lorsque la Cour est appelée à statuer à titre préjudiciel s'appliquent également à la procedure d'interprétation des instruments mentionnés à l'article les.

2. Le reglement de procédure de la Cour de justice est adapté et completé, si besoin est, conformément à l'article 188 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 5

Le présent protocole est soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des communautés européennes.

Article 6

1. Pour entrer en vigueur, le présent protocole doit être ratisse par sept Etats à l'égard desquels la convention de Rome est en vigueur. Il entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratissication par celui de ces Etats qui procède le dernier à cette formalité. Toutesois, si le deuxième protocole attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matière d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, conclu à Bruxelles le 19 décembre 1988, entre en vigueur à une date ultérieure, le présent protocole entre également en vigueur à la date d'entrée en vigueur du deuxième protocole.

2. Toute ratification postérieure à l'entrée en vigueur du présent protocole prend esset le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification, pour autant que la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la convention de Rome par l'Etat en question soit devenue effective.

Article 7

Le Secrétaire général du Conseil des communautés européennes notifie aux Etats signataires :

a) Le dépôt de tout instrument de ratification;

b) La date d'entrée en vigueur du présent protocole ;

ci Les désignations communiquées en application de l'article 3, paragraphe 3;

di Les communications effectuées en application de l'article 8.

Article 8

Les Etats contractants communiquent au Secrétaire général du Conseil des communautés européennes les textes de leurs dispositions législatives qui impliquent une modification de la liste des juridictions désignées à l'article 2, point a).

Article 9

Le présent protocole produit ses effets aussi longtemps que la convention de Rome reste en vigueur dans les conditions prévues à son article 30.

Article 10

Chaque Etat contractant peut demander la révision du présent protocole. Dans ce cas, un conférence de révision est convoquée par le president du Conseil des communautés européennes.

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes saisant également toi, est déposé dans les archives du Secretariat général du Conseil des communautés européennes. Le Secrétaire général en remet une copie certisiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

DÉCLARATIONS COMMUNES

Les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Au moment de la signature du premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome, le 18 juin 1980,

Désirant assurer une application aussi efficace et uniforme que possible de ses dispositions,

se déclarent prêts à organiser, en liaison avec la Cour de justice des Communautés européennes, un échange d'informations concernant les décisions passées en force de chose jugée, rendues, en application de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, par les juridictions mentionnées à l'article 2 dudit protocole. L'échange d'informations comprendra:

- la transmission à la Cour de justice, par les autorités nationales compétentes, des décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article 2, point a), ainsi que des décisions significatives rendues par les juridictions visées à l'article 2, point b);
- la classification et l'exploitation documentaire de ces décisions par la Cour de justice, y compris, si cela est nécessaire, l'établissement d'abrégés et de traductions ainsi que la publication des décisions particulièrement importantes;
- la communication de la documentation par la Cour de justice aux autorités nationales compétentes des Etats parties au protocole ainsi qu'à la Commission et au Conseil des Communautés européennes.

Les gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Au moment de la signature du premier protocole concernant l'interpretation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,

Se référant à la déclaration commune annexée à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,

Désirant assurer une application aussi efficace et uniforme de ses dispositions,

Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation de ladite convention ne nuisent à son caractère unitaire,

estiment que tout Etat qui devient membre des Communautés européennes devrait adhérer au présent protocole.

DEUXIEME PROTOCOLE

attribuant à la Cour de justice des Communautés européennes certaines compétences en matiere d'interprétation de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rôme le 19 juin 1980

Les hautes parties contractantes au traite instituant la Communaute economique europeenne,

Considerant que la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, ci-après denommée « Convention de Rome », entrera en vigueur après le dépôt du septième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

Considerant que l'application uniforme des regles instituées par la Convention de Rome exige qu'un mécanisme assurant l'uniformité de leur interpretation soit établi et qu'a cette fin il convient d'attribuer des compétences appropriées à la Cour de justice des Communautés européennes, même avant que la Convention de Rome ne soit en vigueur à l'égard de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne,

ont décidé de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaire

Sa Majeste le Roi des Belges

Paul De Keersmacker, secrétaire d'État aux affaires européennes et à l'agriculture, adjoint au ministre des relations extérieures.

Sa Majeste la Reine du Danemark

Knud Erik Tygesen, secrétaire d'Etat ;

Le Président de la République (edérale d'Allemagne :

Irmgard Adam-Schwaetzer, ministre adjoint aux affaires etrangeres :

Le President de la Republique hellénique

Theodoros Pangalos, ministre suppléant aux affaires etrangeres

Sa Majeste le Roi d'Espagne

Francisco Fernandez Ordoñez, ministre des affaires étrangeres :

Le President de la Republique française

Philippe Louet, ambassadeur extraordinaire et plenipoten-

Le Président de l'Irlande

Brian Lenihan, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères :

Le Président de la République italienne,

Gianni Manzolini, secrétaire d'État aux affaires étrangères ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Jacques Poos, vice-president du Gouvernement, ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération, ministre de l'economie et des classes moyennes, ministre du Tresor.

Sa Majeste la Reine des Pays-Bas,

H. Van den Broek, ministre des affaires étrangères :

Le President de la Republique portugaise,

João de Deus Pinheiro, ministre des affaires etrangeres ;

Sa Majeste la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Lynda Chalker, ministre adjoint des affaires étrangères et au Commonwealth,

Lesquels, réunis au sein du Conseil des Communautés européennes, apres avoir échange leurs pleins pouvoirs reconnus en honne et due forme.

sont convenus de ce qui suit

Article 16

L. Le Cour de justice des Communautés européennes a, pour la Convention de Rome, les compétences que lui confère le premier protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, conclu à Bruxelles le 19 décembre 1988. Le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes et le règlement de procédure de la Cour de justice sont applicables.

2 Le réglement de procédure de la Cour de justice est adanté et completé, si besoin est, conformément à l'article 188 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

Le present protocole est soumis à la ratification des Etats signataires, les instruments de ratification sont déposés auprès du Secretaire général du Conseil des Communautés europeennes

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du troisieme mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article 4

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italianne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également soi, est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

